université Paris Ouest Nanterre La Défense

master 2 pro droit des NT | SI

Peut-on rire de tout ?

<u>Mini-Mémoire réalisé par:</u>

M. Axel Jaklimovitch
Mme Johanna Sakhoun-Bitan
Mme Christelle Huyghues-Beaufond

Sous la Direction de Mme *Sylvia Preuss-Laussinotte*

Master II Droit des Nouvelles Technologies et Société de l'Information
Université Paris Ouest Nanterre La Défense
2013-2014

TABLE DES ABREVIATIONS

Art.	**Article**
CA	**Cour d'appel**
Cass.	**Cour de Cassation**
Ch.	**Chambre**
Civ.	**Civile**
Convention EDH	**Convention Européenne des Droits de l'Homme**
Cour EDH	**Cour Européenne des Droits de l'Homme**
CPI	**Code de la propriété intellectuelle**
DDHC	**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**
TGI	**Tribunal de Grande Instance**
Com.	**Chambre Commerciale**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....5

I.DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AU DROIT À L'HUMOUR.....5

A.La liberté d'expression, un droit consacré.....5

B.L'humour en droit français.....6

II.LES CONTOURS JURIDIQUES DE L'HUMOUR.....9

A.On peut rire de tout... 9

1.Le rire, remède au débat public :.....9

2.On peut rire des … croyances religieuses 15

3.L'humour pour briser les barrières de la société.....17

B. ...Mais pas n'importe comment.....19

2.On ne peut pas rire des … croyances religieuses :.....25

3.L'humour n'est pas un outil de discrimination.....25

INTRODUCTION

La question de l'humour, de la moquerie a toujours fait débat au fil des siècles et dans différents pays.

Selon la définition du Larousse, l'humour est une « forme d'esprit qui s'attache à souligner le caractère comique, ridicule, absurde ou insolite de certains aspects de la réalité ». L'humour peut s'exprimer sous la forme d'un discours, d'un dessin ou d'un texte. C'est un moyen d'expression qui peut être utilisé dans différents buts, notamment pour dénoncer, mettre en avant les travers de la société. L'humour dépend de la culture, si bien qu'il n'est pas le même d'un pays à l'autre, d'une éducation à l'autre.

Mais il n'est pas question ici de déterminer comment l'humour est perçu dans le monde mais de comprendre les règles juridiques de l'humour dans notre société.

L'humoriste Pierre Desproges, lors de son réquisitoire dans l'émission de radio L*e tribunal des flagrants délires,* a prononcé ces quelques mots désormais célèbres : *« On peut rire de tout mais pas avec n'importe qui »*. Selon lui, la seule limite du rire est le public à qui il s'adresse. De ce fait il n'a pas manqué de se moquer de personnes déterminées et de communauté déterminées. Il serait donc tentant de conclure qu'il n'y a aucune limite à l'humour qui dépeint simplement de manière satirique ou caricaturale une personne, une religion, un peuple etc. Il serait limité par le manque de second degré du destinataire ou du mis en cause dans le texte humoristique. Plaçons-nous maintenant du côté du moqué. Certes sa perception de lui même, son caractère, son tempérament détermineront sa capacité à accepter d'être tourné en dérision. L'humour pourra avoir une tout autre qualification et portera le nom d'injure ou de diffamation. On comprend qu'avoir de l'humour est une notion très subjective que le droit doit rendre objective pour le respect de tout un chacun.

En tant que forme d'expression, l'humour est soumis aux règles de la liberté d'expression énoncé dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais aussi, dans un sens très général, il semble cohérent de rappeler que l'article 29 de la loi de 1881 traite de la diffamation ou de l'injure en leurs qualités d'incrimination pénales même lorsque l'humour est en cause. Il n'existe pas de règles encadrant le droit de rire. Rabelais disait : *« Le rire est le propre de l'homme »*. On ne peut pas le limiter, on ne peut évidemment pas l'interdire. Rire c'est naturel, rire c'est important. Mais qu'en est-il de l'objet du rire ? Entre humour « politiquement correct » et humour « diffamant » peut-on rire de tout ? Quelles sont les limites juridiques de l'humour ? Comment s'applique-t-elles ?

L'essor des nouvelles technologies fait ressurgir le problème de l'encadrement juridique. En pratique l'absence de législations précises et adaptées, ainsi que les échecs répétés des États quant à l'instauration d'un système de régulation harmonisée laisse à penser qu'Internet permettrait de jouir d'une liberté de ton inédit. Sommes-nous totalement libre de rire de tout sur internet ?

La liberté d'expression, droit consacré dessine les contours d'un droit à l'humour(I). Sans établir de liste de thèmes interdits elle met l'accent sur le respect d'autrui. Le droit national et le droit européen fournissent les limites juridiques de l'humour (II). On peut rire de tout mais pas complètement tout. Enfin avec l'arrivée des nouvelles technologies, le législateur a dû modifier radicalement sa politique. Il vise vraisemblablement à contrer une logique que le cyber-citoyen aurait perçu pour acquis dernièrement: l'internet et les réseaux sociaux en tant que zone de non-droit.(III).

I. De la liberté d'expression au droit à l'humour

A. La liberté d'expression, un droit consacré

L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 dispose que « l*a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de ce droit dans les cas déterminés par la loi* ». Ce fondement est l'un des thèmes les plus controversées actuellement et n'est autre que la liberté d'expression en sa qualité de liberté fondamentale propre à l'individu.

Le législateur ne peut jamais satisfaire l'intérêt général avec un texte dont la portée n'est que trop abstraite. Il a donc fallut en dessiner les contours juridiques. La libre parole au sens large a dû s'adapter pour faire face à l'évolution des mœurs mais aussi et surtout la société actuelle. Ainsi le principe du pluralisme se trouve en être l'une des interprétations les plus évocatrices. Pour la première fois, dans sa décision du 10 octobre 1984, concernant la loi « *visant à limiter la concentration et à assurer la transparence et le pluralisme des entreprises de presse »*, se référant à la seule DDHC, le Conseil constitutionnel a considéré que le pluralisme des quotidiens d'informations politiques et générales est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Il ajoutait, pour cela, que la libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. La liberté de communication vise donc à protéger le pluralisme d'opinions, les courants politiques voire de l'information elle-même.

La liberté d'expression est par ailleurs protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui dispose que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

Enfin, l'article 10 de la Convention EDH dispose en son alinéa 1er : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ». Dans l'affaire Handyside contre Royaume-Uni du 7 décembre 1976, la Cour EDH n'a eu de cesse de rappeler que cela ne concernait pas uniquement les propos considérés comme moralement acceptables dans une société démocratique, mais aussi, les idées qui choquent ou qui provoquent sont également protégées par cet article quand elles ont une valeur d'information, d'actualité et participe au débat public. Toutefois, l'alinéa 2 dudit article dispose que la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restriction ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique. C'est ce que rappelle la Cour dans son arrêt du 20 septembre 1994 Otto Preminger Institut contre Autriche en expliquant que le second paragraphe de l'article 10 Convention EDH pose *« une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »*.

Flaubert disait « *Rien n'est sérieux en ce bas monde que le rire* ». Or, le rire n'est pas un principe

qui est codifié dans la Constitution ni encore dans des textes conventionnels mais l'est de façon explicite dans la loi. Les législateurs français et européens ont eu l'occasion d'en définir certains contours mais ce sont plus les juges qui ont cerné la matière du droit à l'humour. Qu'en est-il réellement ?

B. L'humour en droit français

Au nom de la liberté d'expression et de la création artistique, la loi autorise la parodie, le pastiche ou la caricature, à condition de respecter la loi du genre. En effet, l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que : *« lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire […] la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».* Les lois du genre signifie que l'œuvre doit avoir un but humoristique, qu'elle soit originale, qu'elle ne cherche pas à nuire à l'auteur et qu'elle ne soit pas source de confusion avec l'œuvre première.

Selon le Larousse, la caricature est une *« représentation grotesque, en dessin, en peinture, etc., obtenue par l'exagération et la déformation des traits caractéristiques du visage ou des proportions du corps, dans une intention satirique. Une image infidèle et laide, reproduction déformée de la réalité ».* C'est un genre humoristique basé sur l'exagération et est utilisé pour se moquer ou pour dénoncer. La caricature est protégée par le droit français. Pour être protégée par le droit de la Propriété Intellectuelle la caricature doit être une œuvre originale et ne doit pas provoquer de confusion chez le public. En outre, elle est confrontée au droit à l'image. En effet, l'article 9 du code civil comme l'article 8 de la Convention EDH protège le droit au respect de la vie privée. Pourtant, sous couvert de la liberté d'expression, la caricature est autorisée même sans l'accord de la personne qu'elle vise. Ainsi, dans une décision du 31 janvier 1991, la Cour d'appel de Versailles a rappelé que *« la déformation à partir d'un photomontage des traits d'un personnage public […] dans un but humoristique est (en revanche) licite dès lors qu'elle n'est pas outrageante et qu'elle n'a manifestement pas pour but de le déconsidérer ».*

La parodie est une imitation satirique, burlesque d'un ouvrage sérieux dont on transpose comiquement le sujet ou les procédés d'expression (Larousse). Ce genre d'expression bénéficie du même cadre juridique que la caricature. De ce fait, n'est pas une parodie la reproduction dans un journal de photographies extraites d'un film de Marcel Pagnol où les acteurs étaient remplacés par une femme. La cour a considéré que ces modifications n'avaient pas pour but de faire rire et rappelle que l'un des principes de la parodie est de provoquer le rire[1].

La satire est un genre très particulier d'humour puisqu'elle a pour but de critiquer, de railler un type de personne, d'institution, la société en générale. Elle est particulière car elle est une œuvre polémique, une œuvre qui peut ne pas plaire. Malgré tout, elle a pour but de faire rire, de distraire tout en attirant l'attention sur des faits de société. Dans un article de la revue Constitution intitulé Offense au président de la République : la France condamnée pour violation de la liberté d'expression , le professeur Diane de Bellescize définit la satire comme « une forme d'expression artistique et de commentaire social »[2].

Le droit français, au nom de la liberté d'expression, protège toutes les définitions de l'humour. Toutefois, cette protection est assortie d'un série d'incriminations dans le cas où le droit à la liberté d'expression serait outrepassé.

1 TGI PARIS, 1ère Ch., Section 1, 30 avril 1997, PAGNOL C/ Société VOG

2 Revue Constitution, Offense au président de la république : la France condamnée pour violation de la liberté d'expression, Constitution 2013 p257

D'abord, les délits de diffamation publique et d'injure sont inscrits dans la loi de 1881. Son article 29 définit la diffamation comme *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »* et l'injure comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure »*[3]. Et ensuite, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence est réprimée par l'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881 qui dispose que *« Ceux qui […] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis […] »*[4].

Ainsi, même si le droit français fait preuve d'une grande tolérance face à l'humour, il n'en demeure pas moins que la justice dispose d'un droit d'appréciation afin que l'humour ne soit pas le bouc émissaire de l'intolérance.

II. Les contours juridiques de l'humour

A. On peut rire de tout...

1. Le rire, remède au débat public :

Dès le début des années 1990, le TGI de Paris affirme que la caricature joue un rôle de *« bouffon »* qui « *remplit une fonction sociale éminente, salutaire et participe à sa manière à la défense des libertés »,* dans la mesure où elle éveille l'esprit critique[5]. C'est donc dans ce même ordre d'idée que les juges vont affirmer que la caricature « *implique la représentation d'une personne de manière déformée et repose sur une accentuation des traits physiques ou de personnalités »*[6].

Le « jurislateur » Français aura tendance par la suite à délimiter le régime juridique des critiques en tout genre publiées sur internet, par voie de presse voire audiovisuelle. La Cour de Cassation va ainsi innover et renforcer l'exception de caricature et de parodie par le biais d'une logique prétorienne. Mais c'est véritablement à partir des années 2000 que la Cour semble aller dans le sens d'une tolérance extrême en la matière.

L'une des affaires les plus représentatives fût le litige opposant le société Canal+ à la société Automobiles Citroën. En l'espèce, M. Jacques Calvet avait dénigré les produits de la marque à l'occasion de l'émission télévisée « Les Guignols de l'info », or ce type de programme audiovisuel se prévaut d'un ton satirique et laisse une certaine liberté quant à la représentation parfois absurde des hommes politiques. Ainsi, les propos incriminés ne pouvaient *« créer un risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique »*[7].

Un autre fondement va s'opérer par la suite. Les juges vont ainsi rendre une décision à l'égard de laquelle était mise en cause la diffusion sur internet par le réseau Voltaire de logos intitulés « jeboycottedanone.com ». Les juges du fond vont en l'occurrence considérer que ladite publication n'était pas de nature à induire le public en erreur quant à l'identité des auteurs de la

3 cf. II – B – 2) affaires Dieudonné

4 cf. II – B – 3) affaire Patrick Sébastien

5 TGI Paris 1993, Sabatier c/Duroy

6 TGI Paris, 16 janvier 1991

7 Cass plénière, 12 juillet 2000

communication[8].

De même, les sociétés Areva et Esso, dans les contentieux qui les opposaient à l'association Greenpeace, faisaient valoir la contrefaçon. Pour ce qui est de l'affaire Esso, les défendeurs avaient imité l'image de la marque en remplaçant les « S » par des dollars. La société s'est donc vue déboutée au motif que la caricature n'était en rien représentée à l'identique, ce qui n'engendrait en aucun cas un risque de confusion dans l'esprit du public. En y regardant de plus près cela semble être en réalité la condition sine qua non de l'article L-713-3 du code la propriété intellectuelle[9]. Dans un second temps de son raisonnement, la CA de Paris a rappelé que la contrefaçon exigeait le fait de promouvoir la commercialisation de produits ou de services concurrents. En somme seule la finalité commerciale rendrait l'humour abusif[10].

Mais la vocation humoristique de l'expression ne vise pas exclusivement la transmission par le biais d'un dispositif médiatique. Elle peut tout autant relever de propos ou de situations invraisemblables qui ne revêtent pas un caractère de sérieux pour son destinataire. Telle est le cas de la diffamation ou de l'injure. Il est donc possible de ne pas voir sa responsabilité engagée à condition que la bonne foi ait été prouvée. Ainsi, a été autorisée sur ce terrain la publication assimilant un agent immobilier à un rapace charognard par une association de défense de l'environnement[11]. Mais se fut encore le cas pour la distribution d'un tract syndical mettant en cause le maire de la commune de Garges-Lès-Gonesse sous la forme d'un personnage de bande dessinée appelée « *sa majesté* » s'exclamant « *Ah Maltes, New York, Les caraïbes! Tout ça au frais de la princesse! ».* Toutefois pour admettre l'exception de bonne foi, la Cour d'appel va relever à juste titre que la raillerie et la provocation peuvent tout à fait se faire dans un contexte politico-syndicale dans la mesure où l'objectif premier serait de faire rire le lecteur. La haute juridiction va donc se positionner en ce sens et va considérer que « *le texte incriminé n'excédait pas les limites admissibles de la polémique syndicale* »[12].

Enfin pour ce qui est des réseaux sociaux, la question centrale ne sera pas axée sur le caractère privé ou public que peut revêtir « *facebook »* mais bel et bien sur des termes diffamatoires exprimés sur un ton décalé par un salarié à l'encontre de son employeur par exemple. À titre explicatif, un travailleur va nommer son « *chef » « d'autiste »* afin de le ridiculiser et demande à des amis via son profil d'utilisateur si « *la connerie se soigne »* ou si « *on ne connaissait pas un centre spécialisé pour le soigner ».* Son supérieur va en prendre connaissance et décide, en guise de représailles, de le licencier pour faute grave.

L'intérêt est donc double pour la Cour d'appel : la protection de la vie privée et la liberté d'expression. Cette dernière déboute les juges de première instance car aucun nom n'était mentionné par l'intimé et le terme *« chef »* pour désigner son employeur ne mentionnait personne en particulier. Bien que l'humour ne soit pas dans ce cas d'école le seul facteur pris en compte, il sera l'une des composantes permettant à l'auteur des propos de se voir exonérer de sa responsabilité[13].

Il y a donc lieu de considérer que le droit à l'humour se voit intégrer dans cette conception

8 CA Paris, Danone contre réseau Voltaire, 30 avril 2003

9 L'humour sur internet par Henri Alterman et Fabrice Perbost

10 CA Paris, 16 novembre 2005

11 CA, Agen, 23 décembre 1992

12 Cass, Crim 1er février 2005

13 Cadre emploi.fr – facebook et licenciement - CA, Reims 9 juin 2010

extensive dans la mesure où celui-ci favorise le débat démocratique. Notons par ailleurs que la protection procurée par ledit principe se trouve être d'application directe dans le droit constitutionnel interne surtout une fois la ratification au Traité réalisée.

Après avoir vu le principe de l'humour, on constate que certains sujets dans notre société semblent rester tabous et c'est le cas de la religion. Le principe est la liberté d'expression et le législateur a pu confirmer que nous pouvons rire de la religion mais selon une certaine graduation.

2. On peut rire des … croyances religieuses

L'idée maitresse de l'article 10 de la Convention EDH est d'interdire toute ingérence de l'Etat en ce qui concerne la liberté d'expression de ses administrés. Dans un arrêt de la CEDH du 25 janvier 2007, Bildender Künstler c. Autriche, la Cour reconnait une très large marge d'appréciation des Etats en matière de « sentiments religieux » : « *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression* ».

De plus, la Cour a eu l'occasion d'affirmer dans l'arrêt Otto-Preminger contre Autriche du 23 juin 1993 que « *ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi* ». En l'espèce, l'Institut Otto-Preminger a organisé une série de projections du film « Le concile d'amour », film satirique tiré d'une pièce de théâtre présentant le procès intenté à Oskar Panizza pour blasphème. Il prenait pour cible « les représentations figuratives simplistes et les excès de la foi chrétienne ». Cette pièce, considérée comme un classique, met en scène de manière très caustique et caricaturale les figures de la religion catholique (Dieu, Jésus, la Vierge Marie et Satan). Pour simplifier, Dieu, Jésus et Marie, désespérés par l'humanité (nous sommes à l'époque des papes Borgia) et ne sachant plus comment punir les hommes, font appel à Satan. Satan accepte le pacte, et envoie aux hommes une magnifique jeune fille, qui leur apportera la syphilis. En échange, il demande la liberté de pensée pour l'humanité - dont on comprend à la fin de la pièce qu'elle ne lui sera pas accordée. Le film fut interdit pour violation de l'article 118 du code pénal autrichien réprimant « le dénigrement de doctrines religieuses ».

Dans une autre décision, Aydin Tatlav contre Turquie, du 2 mai 2006 : la Cour a pour l'essentiel examiné si l'ingérence dans le droit du requérant, qui visait à protéger la morale et les droits d'autrui, pouvait être considérée comme légitime dans la mesure où elle s'avérait « nécessaire dans une société démocratique ». En l'espèce, en 1992, Erdoğan Aydin Tatlav, journaliste domicilié à Istanbul, avait publié un ouvrage en cinq tomes intitulé *Islamiyet Gerçeği* (La réalité de l'Islam). Le premier tome formulait un certain nombre de critiques à l'égard de l'Islam, considérant que cette religion légitimait les injustices sociales en y voyant l'expression de « la volonté de Dieu ». La Cour a estimé que le ton employé ne présente aucun caractère insultant et qu'aucune attaque injurieuse n'y est formulée à l'encontre des musulmans ou des symboles sacrés de la religion musulmane. La Cour n'exclut pas que les musulmans puissent néanmoins se sentir offusqués par les observations caustiques portées sur leur religion, mais elle ne juge pas ce motif suffisant pour justifier la condamnation au pénal de l'auteur de l'ouvrage. La Cour a par ailleurs tenu compte du fait que, malgré une première publication de l'ouvrage en 1992, aucune poursuite n'avait été engagée avant 1996, date de sa cinquième édition. Le journaliste n'avait d'ailleurs été poursuivi qu'à la suite de la plainte déposée par un particulier.

Porter plainte quand ce qui se dit ne convient pas au goût de chacun semble faire aujourd'hui ce

chemin : c'est ce qu'a démontré l'affaire précédente où la plainte initiale venait d'un particulier mécontent et non d'associations de défense contre le racisme et toute autre discrimination.

C'est ce que constate d'ailleurs Isabelle Lauze, rédactrice en chef adjointe à Courrier international, qui répondait aux questions des internautes le 5 janvier 2007 : « *Plusieurs événements récents montrent la grande susceptibilité de certains à l'égard du religieux. Il y a bien sûr l'affaire des caricatures de Mahomet, qui a débuté (...) avec la publication dans un journal danois de dessins représentant le Prophète et qui a pris une ampleur immense dans tout le monde arabo-musulman. […] il s'agit de réactions venant de musulmans ou d'anticipation d'éventuelles réactions de musulmans. Mais, bien entendu, les extrémistes musulmans ne sont pas les seuls à se dire offensés. Dans d'autres cas, comme la tentative d'interdiction d'une affiche représentant la Cène ou un concert de Madonna, ce sont des catholiques qui se disaient choqués* ».

Concernant la caricature religieuse, une des affaires les plus retentissantes de ces dernières années est l'affaire des Caricatures de Mahomet[14]. Était en jeu ici, l'assimilation faite entre la foi musulmane et le terrorisme islamiste et où un de ces dessins a contribué à créer une tension indéniable. A l'origine des faits, c'est un journal danois qui a publié, dans son édition du 30 septembre 2005, une série de douze dessins caricaturant la figure musulmane emblématique de Mahomet. Ces caricatures ont été reprises mondialement dans plusieurs journaux notamment Charlie Hebdo pour la France (2006). L'affaire en France est allé jusque devant la Cour d'Appel de Paris qui celle-ci dans sa décision du 12 mars 2008 a relaxé le directeur de la publication du journal « jugeant que les caricatures publiées en 2006 ne constituaient pas une injure à l'égard des musulmans ». « Ces caricatures, qui visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane, ne constituent pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse et ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression », dit la cour d'appel.

On peut constater que malgré ces quelques décisions en matière de religions très peu de plaintes sont relatives à l'humour. On peut donc se dire que très peu de particuliers portent plainte contre ces manifestations de liberté d'expression. De nombreux humoristes se sont aventurés sur ces sentiers battus et n'ont pas fait l'objet de plaintes vis-à-vis de leurs propos. Parmi ces humoristes, on retrouve Pierre Desproges et Coluche. Le premier a pu déclarer dans un de ses spectacles : « *Dieu a dit : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même." D'abord, Dieu ou pas, j'ai horreur qu'on me tutoie...* » sans qu'une quelconque partie se sente visée et porte plainte. Idem pour Coluche : « *Si Jésus était mort noyé, les chrétiens auraient l'air malin avec un aquarium autour du cou ou au-dessus de leur lit* ». D'ailleurs, certains humoristes ont pu faire de l'autodérision, tel que Serge Gainsbourg quand il a dit « *Juif, c'est pas une religion ! Aucune religion ne fait pousser un nez comme ça* ».

Le problème actuel est l'amalgame que chacun peut faire entre religion et race, cet amalgame est souvent fait également par les hommes politiques. Bien heureusement, les textes ne le font pas et notamment la loi sur la presse de 1881 fait bien la différence entre religion et race d'un individu. Le terme de « race » reste toutefois à prendre avec des pincettes car plusieurs définitions peuvent s'y appliquer notamment on peut parler de « race animale » tout comme de « race humaine ».

Malgré les critiques que l'humour peut susciter en terme de croyances religieuses, l'humour est souvent utilisé comme un échappatoire et permet notamment de briser les barrières de la société.

14 http://www.rtdh.eu/pdf/20080312_ca_paris.pdf

3. L'humour pour briser les barrières de la société

L'humour se trouve parfois à la frontière du condamnable quand il traite de sujets sensibles tels que le racisme ou la discrimination. Dans certains cas, il a alors revêtu l'habit de la diffamation, de l'injure ou de la discrimination raciale. C'est donc à la justice de trancher et de juger du caractère de cet humour. Dans un arrêt du 20 octobre 1994, la CA de Paris dit que « *la caricature permet des excès qui ne sont pas admis pour des articles de fond* » et qu'elle « *autorise des outrances, voire des provocations que ne permettrait pas un écrit à vocation informative* ». Ainsi les juges admettent la fonction provocatrice de la caricature donc d'une forme d'humour.

Ces propos sont rappelés dans une décision du TGI de Lyon du 24 février 2009. En l'espèce, la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) avait assigné Maurice Siné, dessinateur et caricaturiste à Charlie Hebdo pour « complicité de provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ». Le prévenu était accusé suite à ses propos tenus dans sa rubrique « Siné sème la zone » :

> « Je n'ai jamais brillé par ma tolérance mais ça ne s'arrange pas et au risque de passer pour politiquement incorrect, j'avoue que de plus en plus, les musulmans m'insupportent et que plus je croise les femmes voilées qui prolifèrent dans mon quartier, plus j'ai envie de leur botter violemment le cul.
>
> J'ai toujours détesté les grenouilles de bénitier catholiques vêtues de noir, je ne vois donc pas pourquoi je supporterais mieux ces patates à la silhouette affligeante, et véritables épouvantails contre la séduction !
>
> Leurs maris barbus embabouchés et en sarouel coranique sous leur tunique n'ont rien à leur envier point de vue disgracieux. Ils rivalisent de ridicule avec les juifs loubavitchs ! Je renverserai aussi de bon cœur le plat de lentilles à la saucisse sur la tronche des mômes qui refusent de manger du cochon à la cantoche. »

La Cour a estimé que les propos de Siné participaient à un débat sur la laïcité et a rappelé qu'il faut faire la différence entre critique et injure. Le juge souligne aussi qu' « *une opinion discutée même si elle est choquante, n'est pas nécessairement constitutive d'une provocation à la haine ou au rejet* ». Dans cette affaire, les juges du TGI de Paris ont conclu qu'en caricaturant des faits observables imputables à une minorité faisant partie d'une communauté le dessinateur n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression.

Il existe bien d'autre cas d'humoristes très connus qui ont dénoncé, provoqué, scandalisé la société par le biais de la caricature ou de la satire. C'est le cas par exemple de Coluche. Aujourd'hui encore ses nombreux sketchs divisent l'opinion notamment sur internet où ils sont très souvent consultés et commentés. Pour certains, il avait pour but de déconstruire les préjugés et pour d'autres il est tout simplement qualifié de raciste. Quoi qu'il en soit, c'est un problème qui ne se posait pas ou très peu dans les années 70-80. On peut se demander si aujourd'hui les textes de Coluche ne seraient pas condamnables.

On peut citer pour exemple ces textes :

- **CRS arabe** :

> *« Hein? Que j'ai dis moi : les Arabes? Euh... Ca m'étonne! Parce que si y'a bien un mec qui fait*

pas de différence, c'est bien moi! Alors, moi je vais te dire, je suis pas raciste pour ça.
Je vais te dire pour moi, les blancs, les Français, les noirs, les Arabes, les Juifs... Non. T'as raison pas les Juifs! J'ai pas dit les Juifs et les Arabes dans le même panier mais à part les Juifs, tous les autres sont égaux, ouais. Hein, les Arabes, plus! Ouais, les Arabes sont plus égaux que les autres! Ouais, ouais, ouais. »

- **C'est l'histoire d'un mec :**

« Un mec normal... un blanc quoi...pas un juif... mais en tout cas ce n'est pas un noir... un mec normal quoi... ».

- **Je me marre** :

« Je me marre... Alors on vous dit : " On n'a qu'à les foutre à la porte." Mais on pourrait renvoyer chez eux : les Portugais, les Africains, les Nord-Africains, les Juifs. Non, pas les juifs ! Mais déjà rien que ceux-là ! D'autant que la majorité d'entre eux serait bien mieux chez eux ! La preuve on y va en vacances. »

Selon Philippe Boggio, l'auteur du livre Coluche, l'histoire d'un mec, un grand nombre de personnes attaquerait aujourd'hui Coluche en justice. Il cite « les femmes, les homosexuels, les lesbiennes, les juifs, les arabes, les catholiques, les protestants et les partis politiques ».

La justice serait-elle moins clémente avec l'humour d'aujourd'hui ? De nos jours on peut toujours rire de beaucoup de choses et beaucoup d'humoristes utilisent les thèmes des origines et nationalités :

- **Rachid Badouri** :

« vous serez surpris des stéréotypes et des clichés qu'on entend lorsqu'on est un arabe. Les arabes tous des terroristes. Les arabes tous des voilés on dirait des ninjas »

- **Frédéric Chau** :

« Très souvent quand tu vois un asiatique à la télévision ou au cinéma c'est pour qu'on se foute de sa gueule. »

- **Fabrice Éboué** :

« Il [Jamel] nous a fait bosser un soir de noël il n'est pas sympa. C'est vrai qu'il est musulman il n'en a rien à foutre […] les arabes vous ne seriez pas contents si on vous faisait travailler le 11 septembre. »

Comme hier, la justice n'intervient que très peu dans le travail des nouveaux humoristes. Les caricatures sur la nouvelle société multiculturelle existent et sont de plus en plus nombreuses à travers les textes de nombreux jeunes humoristes. On peut donc en conclure que ce genre de discours est toléré et participe au débat public selon les critères de la jurisprudence antérieure. Par ailleurs la fonction du rire est la même : dénoncer les travers du monde qui nous entourent, le racisme et les préjugés. C'est pour cette raison que l'association SOS Racisme a créé l'événement Rire ensemble contre le racisme, parce qu'on peut parler de tous les maux avec humour.

Néanmoins, force est de constater que l'humour n'est pas compatible avec tous les sujets et la

justice a, à de nombreuses reprises, rappelé les limites du genre.

B. ...Mais pas n'importe comment

1. Les limites du droit à l'humour

L'usage de l'humour paraît, au vu de ces éléments, quasi-absolu. Il semble par ailleurs logique de croire qu'il est possible de rire de tout. Pourtant certaines circonstances peuvent aggraver le recours à la dérision ou à la caricature. La conséquence sera invariablement la condamnation de l'individu fautif devant les chambres civiles ou pénales. Et bien qu'il n'existe pas de limites stricto sensu du droit à l'humour, il peut néanmoins entrer en contradiction avec d'autres prérogatives. Dans cette hypothèse il s'agira dès lors de trouver la médiane, le juste équilibre entre le droit à l'humour dans son expression la plus pure et le mauvais goût préjudiciable.

Tel a été le cas lors de la représentation cynique imagée d'une victime libérée après une longue période de détention. Celle-ci luttait dans le seul but de promouvoir les droits de l'Homme à Cuba or la caricature considérée comme immorale aura pour seule finalité de la discréditer sur l'ensemble de ses engagements. La Cour de Cassation va ainsi relever en l'espèce le dénigrement fautif[15].

La 17ème chambre du TGI de Paris va d'ailleurs militer en ce sens. En effet elle note que la satire dispose d'une large tolérance certes mais il n'existe néanmoins pas « *d'impunité de principe pour l'humoriste et que la liberté d'expression doit demeurer dans certaines limites* »[16]. Ainsi la caricature doit prêter à rire, elle n'est en conséquence plus licite lorsqu'elle est animée par une volonté systématique de nuire[17].

En matière de publicité, est constitutive de concurrence déloyale « *la critique ou l'appréciation péjorative sur la personne ou les produits d'un ou plusieurs concurrents et tendant à déprécier ceux ci dans l'esprit du public* »[18]. En l'occurrence, sur ce point, la faute civile se traduit de l'intention de nuire dont le seul intérêt est la captation pure et simple de la clientèle d'autrui. Les juges auront tendance à raisonner de manière similaire lorsqu'est évoquée la contrefaçon dont le but ne se résume non pas à l'usage parodique d'une marque mais l'exploitation purement commerciale de celle ci[19].

Pour autant la CA d'Aix-en-Provence, dans un arrêt en date du 13 mars 2006, va rendre une décision des moins surprenante. En l'espèce un technicien mécontent du site autoroutier Escota, va créer lui même une page personnelle intitulée « Escroca ». Il décide également de représenter un sexe masculin afin de modifier le logo de la marque. Les juges vont ainsi soutenir que l'œuvre revêtait un caractère pornographique et injurieux et cela même sous couvert d'humour étant donné son seul objectif: la nuisance préjudiciable. L'action en contrefaçon sera ainsi prononcée à son égard alors même qu'aucune utilisation commerciale n'était prévue par le site[20].

15 Bulletin civile II n°51 - Cass, 13 février 1991

16 TGI Paris, 17eme ch.,12 janvier 1993

17 Légipresse n°108, I, p. 11

18 Cass.Com 24 janvier 1983

19 Cf. association Greenpeace c/ Esso précité

20 Juriscom.net

Il subsiste par ailleurs une problématique récurrente dans le domaine : le droit exclusif des personnes sur leurs images. La jurisprudence semble unanime lorsque est en cause cet attribut fondamental qui se trouve être, comme beaucoup l'ont deviné, étroitement lié au respect de la vie privée. La question se pose alors quand celui-ci entre directement en confrontation avec la liberté d'expression.

Pour illustrer nos propos, l'affaire Delarue contre Choc semble être l'exemple le plus probant. En l'espèce, il était question de l'enregistrement d'une vidéo amateur prise sur un téléphone portable lors du vol Air France Paris-Johannesburg du sosie de Jean Luc Delarue. On y voyait la doublure avoir un comportement agressif et injurieux envers le personnel à bord, le tout s'accompagnant d'un slogan publicitaire « *si c'était vrai ce serait dans Choc »* et téléchargeable sur le site du présent magazine. Mis à part la simple constatation à des fins strictement commerciales pour l'annonceur, l'absence de consentement exprès et préalable quelque soit la fonction et la notoriété de la personne mise en cause s'oppose à ce que soit exploitée l'image de l'individu, et cela même sur un ton humoristique[21].

Dès lors, existe-t-il une uniformisation totale de ce droit? Ou bien subsiste-t-il une appréciation souveraine et discrétionnaire de l'humour?

Il est d'usage de considérer que la Cour Européenne a une approche plutôt libérale et tolérante ces dernières années. Par ailleurs, la tendance serait de laisser une certaine marge de manœuvre aux juges nationaux en cas de conflits. Pour autant, il réside dans certaines affaires une part d'ombre pour lesquelles l'humour, au nom de la liberté d'expression, n'a pas été approuvée.

Tel est le cas lorsqu'un hebdomadaire basque publie un dessin représentant l'effondrement des tours du World Trade Center avec pour mention « *nous en avions tous rêvé »... « le Hamas l'a fait » (*en référence à *« Sony l'a fait »*). Suite à cela le directeur de publication soutenait la thèse quant au fait de critiquer l'impérialisme Américain et non la simple négation des valeurs fondamentales de la Convention tel que l'incitation au racisme ou l'islamophobie. Pourtant Denis Leroy sera condamné pour apologie du terrorisme notamment au visa de l'article 10§2 de la Convention EDH.

Il sera fait état que la loi Française de 1881 dans son article 24 sanctionne de façon claire et prévisible, le délit de provocation ou l'apologie d'acte de terrorisme ainsi que le caractère sensible de la lutte contre le terrorisme revêt le but légitime poursuivi. Enfin au vu des circonstances de l'affaire, l'Etat doit rechercher un juste équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de se prémunir contre les agissements d'organisations criminelles dans une société démocratique.

---

21 Le Figaro.fr - Jean Luc Delarue attaque Choc - TGI Nanterre, 23 mars 2007

Le jugement se fera par conséquent au regard de ces conditions tripartites en lien avec les actes tragiques du 11 septembre 2001. En vu d'apporter la touche finale, le juge français dispose toujours d'une certaine liberté d'appréciation. Certes la provocation même militante accompagnée d'une dose d'exagération relève de la satire toutefois les restrictions posées à l'article 10§2 de la Convention EDH vont se voir pleinement appliquer au regard des faits de l'espèce. Aucune violation de la disposition précitée n'a été établie, le dialogue des juges s'est donc révélé concluant[22].

Ces limites sont importantes et restent présentes aujourd'hui dans notre société. Un des sujets délicats où l'humour est à prendre des fois avec des pincettes est la religion et il est vrai que dans certains cas nous ne pouvons pas rire des croyances religieuses sous peine de heurter la liberté de croyance de chacun.

2. On ne peut pas rire des … croyances religieuses :

L'article 10 de la Convention EDH en son alinéa 2 dispose : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Pour cela, la Cour Européenne de l'Union Européenne vérifie que l'ingérence est prévue par la loi : celle-ci doit être nécessaire dans une société démocratique et faite dans un but légitime. Les restrictions prévues renvoient à la fois à la protection des droits d'autrui et de l'autre coté la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. La liberté d'expression vaut donc non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »[23], adoptée par le comité des ministres le 4 juillet 2002.

Par ailleurs, la Convention EDH prévoit à l'article 9 en son alinéa 1er que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». Cette liberté est retranscrite à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui a valeur constitutionnelle.

Ici, il faut donc trouver un subtil équilibre entre la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et celle relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce point d'équilibre varie d'un Etat membre du Conseil de l'Europe à l'autre. C'est ce que prévoit l'article 4 de la DDHC en disposant que *« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui nuit pas à autrui* » et que l'on reconnait souvent sous cet adage : « *La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* ». Ici, ce sera donc à la Juridiction saisie de trancher sur la liberté qui devra primer par rapport à l'autre.

L'article 17 de la Convention EDH relatif à l'interdiction de l'abus de droit pourrait également avoir vocation à s'appliquer, notamment en cas d'incitation à la haine, pour sanctionner

22 http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/2/article1.fr.html - Cour EDH, Leroy c/France, 2 octobre 2008

23 Déclaration du Comité des Ministres sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation afin d'assurer la liberté d'expression

des abus flagrants de la liberté de caricature.

Plusieurs affaires sont venues étayées et appliquées ces différents textes : les affaires Dieudonné : ce n'est pas moins de 6 affaires que l'humoriste Dieudonné à fait l'objet. La dernière en date a fait l'objet d'une décision rendue en CA de Paris, le 28 novembre 2013 où la Cour est venue confirmer la condamnation de l'humoriste pour diffamation, injure et provocation à la haine et à la discrimination raciale. Il était poursuivi dans deux affaires concernant des propos diffusés sur Internet. Dans l'une des vidéos incriminées, l'humoriste parodie une chanson d'Annie Cordy Chaud Cacao en « Shoah nanas ». Ici l'humoriste ne peut pas « jouer » de son droit à la parodie présent à l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle où le but poursuivi doit être, en principe, de faire sourire ou rire, sans pour autant chercher à nuire à autrui. « *On ne peut pas rire de tout. M. M'Bala M'Bala a dépassé les limites admises de la liberté d'expression, y compris celles accordées à un humoriste* », a déclaré l'avocate générale. Au prévenu qui se revendiquait de Coluche et Desproges, elle a rétorqué : « *Eux ne croyaient pas ce qu'ils disaient, ça se voyait. Vous, on a l'impression que vous n'êtes plus un comique mais un imprécateur* ».

L'humoriste était également poursuivi, dans l'arrêt du 28 novembre 2013, pour des propos qu'il a tenu lors d'une interview sur un site qui se présente comme ayant pour mission *« d'éveiller la conscience des musulmans » en affirmant : « les gros escrocs de la planète, ce sont des juifs ».* Dieudonné a été ici condamné à 28 000 € d'amendes. Sixième affaire certes mais pas la dernière !!! Il est en quête d'une « reconnaissance » médiatique et notamment par sa fameuse « quenelle » et veut se faire connaitre autant pour de bonnes que pour des mauvaises choses à son sujet. Il a d'ailleurs rallié Jean Marie Le Pen alors que quelques années auparavant il luttait fortement contre lui : affaire à suivre !!!

La cour de cassation a pu caractériser le délit de provocation à la haine et à la violence, dans un arrêt du 28 janvier 1999, la publication de dessins anticléricaux, dont l'un représentait une main armée d'un revolver tirant à bout portant sur la tempe de l'enfant Jésus accompagnée du titre « ils veulent de l'argent, donnons leur du plomb ». L'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881 constitue donc un rempart efficace contre les possibles dérives des caricatures religieuses, offrant une grande liberté aux caricaturistes, en adéquation avec la nature de leur activité, essentielle pour la sauvegarde de la liberté d'expression, tout en permettant de sanctionner utilement de possibles dérives.

Tout comme pour la religion, l'humour ne doit pas être un outil de discrimination envers les différentes catégories de la population : qu'elle soit noire, blanche, jaune, rouge….

3. L'humour n'est pas un outil de discrimination

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 mars 1996, le juge a estimé que *« dans le contexte des débats sur la délinquance dans les banlieues et sur l'immigration, la prudence dont des hommes de communication comme les prévenus -particulièrement informés pour au moins d'eux d'entre eux- devaient faire preuve ne permettait pas un humour dont les effets sont immaîtrisables. ».* En l'espèce, dans l'émission des grosses têtes un humoriste avait publié une devinette :

- « Qui a un costume de chauve-souris et qui vole comme ça avec une cape ?
- « Batman »
- « Qui a des toiles d'araignée comme ça et qui fait comme ça ? »
- « Spiderman »
- « Qui a une grosse tunique et qui fait ça et qui vole entre les buildings ? »

- « Superman »
- « Qui vole de supermarchés en supermarchés ? »
- « Musulmane[24] »

Cette décision met en exergue une limite de l'humour qui est la société elle-même. On ne peut pas rire d'un fait qui se rapporte à une actualité brûlante dans la mesure où ce trait d'humour pourrait être mal interprété. De plus, le juge pointe du doigt les professionnels qui, en tant que tel, sont à même de comprendre l'effet pervers que peut avoir cette devinette. En résumé, la cour expose deux critères. Tout d'abord, le fait de prendre pour cible une communauté, mise en avant négativement par un fait d'actualité, risque de participer à la stigmatisation de celle-ci. Et ensuite la qualité de professionnel dans le domaine de l'information est une circonstance aggravante.

De même, dans un arrêt de la CA de Paris du 18 septembre 1996, la cour a conclu qu' *« En produisant et en diffusant une telle séquence, Patrick Sébastien et Patrick Le Lay étaient nécessairement conscients de ce qui en ressortait, étant des professionnels avertis de la communication. Ils ne sauraient prétendre à aucune bonne foi qui, du reste, n'est pas recevable dans ce domaine ».* En l'espèce était en cause une chanson parodique intitulée *Casser du noir* interprétée par Patrick Sébastien sous l'apparence de Jean-Marie Le Pen dont voici un extrait :

«J'peux plus croire tout ce qui est écrit sur les murs, J'peux plus voir les étrangers même en peinture, J'suis pas là pour leur fabriquer un pays, M'en veux pas, si ce soir j'ai envie d'casser du Noir»

Patrick Sébastien, Patrick Le Lay alors président de TF1 ont été poursuivi par la LICRA (ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) et, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) pour incitation à la haine raciale. Patrick Sébastien, en tant qu'humoriste a avancé comme élément de défense que son intention était de montrer une mauvais image de monsieur Le Pen. Le juge d'appel a conclut que les commentaires de lutte contre le racisme n'étaient pas assez prédominants lors de l'émission par rapport aux propos de haine raciale pour que le spectateur puisse se rendre compte du second degré du texte de la chanson. De plus, comme dans la précédente décision, la cour a rappelé que la position de « professionnel avertis de la communication » rendait les animateurs conscients des conséquences de cette diffusion, sachant que celle-ci n'était pas en direct. Ainsi, les prévenus ont été rendu coupables d'incitation à la haine raciale en application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse[25].

Plus récemment, l'affaire connue sous le nom de l'affaire Taubira, du nom de la ministre de la Justice, a fait tremblé la « planète politique » et la société. Pour rappeler les faits, le 14 novembre 2013, l'hebdomadaire Minute s'est emparé d'un incident survenu à Angers où une fillette avait traité la garde des sceaux de « Guenon » pour publier une Une humoristique qui titrait : « Maligne comme un singe. Taubira retrouve la banane ». Un des journalistes de l'hebdomadaire aurait rapporté aux magasines In rocks *« Durant le week-end, nous n'avions pas vraiment d'idées de couverture. On pensait faire notre une sur la guerre de 14-18 et puis finalement, l'un d'entre nous a proposé cette blague de comptoir sur Taubira. Ça a fait marrer tout le monde, on a alors décidé de la faire»*[26]. L'intention des journalistes serait donc de faire rire et en cela il utilise leur liberté d'expression. SOS racisme et la LICRA ont porté plainte pour injure publique à caractère racial, acte réprimé à l'article 33 de la loi de 1881.

24 http://www.charriere-bournazel.com/une-pedagogie-de-la-fraternite/

25 Legifrance.gouv.fr - Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 novembre 1997, 96-84.338, Inédit

26 le figaro.fr, Minute: la justice ouvre une enquête pour injure publique à caractère raciale, 13 nov 2013

On attend probablement de cette affaire que les juges établissent une limite plus claire entre l'humour et le racisme ou la discrimination. A l'instar des précédents énumérés, la cour pourrait sans doute mettre en avant la qualité de professionnel des journalistes. Ont-ils atteint, ici, la limite de la liberté d'expression ?

III. Les limites de l'humour face à internet

La sphère internet s'est emparée de l'affaire « Taubira » et a longuement exprimé son mécontentement sur Twitter, site de micro-blogging qui permet de poster un message en quelques lettres seulement. Un incident a récemment touché ce site. En effet au cours du mois d'octobre 2012, est apparu parmi les hashtags les plus utilisés le hashtag #unbonjuif regroupant des propos insultants et antisémites. En remontant à la source de cette « tendance » il s'agit d'un internaute qui, dans un esprit de légèreté et pour s'amuser, a eu envie de faire des blagues sur différentes communautés. Il aurait d'abord voulu faire des blagues sur les musulmans avant de s'arrêter à la communauté juive. La « twittosphère » s'est alors livrée à des devinettes, comparaisons et autres humours jugés racistes et antisémites par l'union des étudiants juifs de France (UEFJ) et bons nombres d'internautes[27] :

> « #Unbonjuif va toujours tendre sa joue pour qu'on le frappe et qu'il pose plainte »
> « #Unbonjuif est un juif mort »

L'UEFJ, voulant entamer une procédure contre les personnes auteurs des tweets incriminés, a demandé à Twitter de fournir des noms, ce que l'entreprise s'est refusée de faire. L'UEFJ a obtenu, grâce à une ordonnance du 24 janvier 2013, que soient communiquées les informations concernant les auteurs, décision que la société a refusé en faisant appel. Toutefois, le 12 juin 2013, la CA de Paris a rejeté l'appel[28].

Cette décision marque un grand tournant face au sentiment d'impunité qui règne sur internet. On s'aperçoit en effet que sur la toile, l'humour, sous couvert de l'anonymat, n'a plus de limite. En effet il n'est pas rare de se trouver face à des images humoristiques à caractère raciste ou injurieux sur internet. Les sites les plus touchés sont les réseaux sociaux dans lesquels les internautes peuvent partager de nombreuses informations avec leur vrai nom ou un pseudonyme comme c'est le plus souvent le cas lorsqu'il s'agit « d'humour déplacé ».

Il existe, par ailleurs, de nombreux sites où les internautes sont invités à poster des blagues à caractère raciste ou antisémite comme c'est le cas pour *hihoha.com.* Il contient aux dires de l'auteur des blagues dont le second degré n'est pas toujours évident. De plus, certaines de ces histoires drôles dites « choquantes » sont interdites aux moins de 18 ans mais on peut constater qu'il suffit de cliquer sur la mention « activer le contenu pour adulte » pour y avoir accès.

Il faut reconnaître que, malgré de rare cas comme l'affaire Twitter, la justice est limitée sur internet et on peut donc y rire de tout. Il y a deux mondes, le monde réel et le monde virtuel et les condamnés du premier sont les célébrités du second. L'humoriste Dieudonné, condamné par la justice à maintes reprises, est très présent sur la toile et a notamment une chaîne intitulée « iamdieudo » sur Youtube. De plus, des personnages comme Coluche ou Desproges, qui seraient certainement condamnés aujourd'hui sont très populaires et leurs vidéos affichent déjà plus de 500 000 vues pour certaines.

27 lemonde.de, #unbonjuif: un concours de blagues antisémites sur twitter, 14 oct 2012

28 leparisien.fr, Twitter va devoir communiquer sur les auteurs racistes

Considérer Internet comme étant une zone de non-droit est un mouvement véhiculée par l'opinion publique qui tend à se propager ces derniers temps. Il est cependant faux d'en faire une généralité. Le profane ne peut ainsi agir en toute impunité sans se soucier des conséquences de ces actes. L'adage populaire et fiction juridique« Nul n'est censé ignorer la loi » s'applique à juste titre pour tous les citoyens et cyber-citoyens.

Pour conclure, le rire se fait souvent au détriment de quelque chose ou d'autrui. Se pose alors régulièrement le problème d'un certain ajustement entre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes visées par la parodie, la satire et les abus de droit tels que juridiquement définies.

On peut rire de tout mais pas n'importe comment. Pour autant le droit à l'humour n'est étrangement pas apprécié de la même façon selon le temps, l'espace, la personnalité du titulaire et le support sur lequel il est exercé.

La France doit-elle ainsi adopter une fois pour toute la conception ultralibérale prônée en sa qualité de « liberté préférée » des Américains lorsqu'est en cause le caractère humoristique d'un message ?

Ne sommes-nous pas finalement que des spectateurs passifs de ce qu'il est permis de dire ou ne pas dire sur les différents supports de communication ?

Tout comme le pense Albert Einstein « la seule chose absolue dans un monde comme le nôtre, c'est l'humour ». Pouvons-nous croire qu'un droit à l'humour absolu existera un jour ?